

# **COUR SUPÉRIEURE**

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000440-087

DATE : 7 janvier 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CHATELAIN, J.C.S.**

---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**

Demanderesse

c.

**RENAUD LAFRANCE**

**ALAIN LAFRANCE**

**COLLEEN SMITH**

**YVON CHOUINARD**

**ANDRÉ DUQUENNE**

**MICHEL MORIN**

**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE**

Défendeurs

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

**SUCCESSION DE JEAN-FRANÇOIS PARIS**

Mis en cause

---

## **JUGEMENT**

---

[1] **CONSIDÉRANT** l'entente de règlement hors cour intervenue entre le demandeur et les défendeurs à l'instance le 2 novembre 2018 (« l'Entente »);

[2] **CONSIDÉRANT** le jugement du juge Mongeon du 29 janvier 2019 accueillant la *Demande en approbation d'une entente de règlement hors cour et demande en approbation d'honoraires professionnels, déboursés et frais d'administration*<sup>1</sup>;

[3] **CONSIDÉRANT** que suivant le jugement du juge Mongeon la demanderesse est responsable de l'administration du protocole de distribution prévu à l'Entente;

[4] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a notifié aux parties un avis de gestion d'instance le 19 juin 2020 relativement à la publication additionnelle des avis aux membres;

[5] **CONSIDÉRANT** la déclaration sous serment du 19 juin 2020 de l'avocate qui supervisait l'administration du processus de réclamation à la suite du jugement du juge Mongeon expliquant une omission dans la publication des avis aux membres découlant d'une méprise;

[6] **CONSIDÉRANT** qu'une nouvelle période de réclamation constitue la solution la plus appropriée pour relever la demanderesse du défaut d'avoir publié les avis aux membres selon les modalités initiales du plan de publication;

[7] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse demande au Tribunal d'approuver l'avis aux membres se trouvant en annexe du présent jugement;

[8] **CONSIDÉRANT** que le texte de l'avis aux membres respecte les exigences des articles 581 et 590 C.p.c. et qu'il est rédigé en termes clairs et concis;

[9] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse propose que les avis soient diffusés de la manière suivante :

- a) affichage de l'avis en français et en anglais sur le site web de Trudel Johnston & Lespérance;
- b) publication d'un lien vers l'avis en français et en anglais sur le compte Facebook de Trudel Johnston & Lespérance;
- c) publipostage aux dernières adresses connues des personnes identifiées sur la liste d'actionnaires de BigKnowledge et Hubble générée le 13 octobre 2011 par Computershare ou sur toute autre liste d'actionnaires obtenue par la demanderesse, sauf si les personnes ont reçu par courriel l'avis le 13 février 2019 tel que requis par le jugement du juge Mongeon approuvant l'Entente ou qu'il y a eu un renvoi à l'expéditeur à la suite d'un publipostage précédent; et
- d) communication directe avec les deux personnes identifiées au paragraphe 12 de la déclaration sous serment du 19 juin 2020;

---

<sup>1</sup> Paris c. Lafrance, 2019 QCCS 214.

[10] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation de la part des défendeurs et des mis en cause;

[11] **CONDIDÉRANT** que Trudel Johnston & Lespérance s'engage à assumer tous les frais de publication et à payer toute nouvelle réclamation suivant la diffusion des avis ordonnés par le présent jugement, le cas échéant;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[12] **APPROUVE** l'avis aux membres indiquant une nouvelle période de réclamation de 30 jours, dont le texte est joint comme annexe au présent jugement;

[13] **ORDONNE** la publication et la diffusion de l'avis aux membres de la manière suivante :

- a) affichage de l'avis en français et en anglais sur le site web de Trudel Johnston & Lespérance;
- b) publication d'un lien vers l'avis en français et en anglais sur le compte Facebook de Trudel Johnston & Lespérance;
- c) publipostage aux dernières adresses connues des personnes identifiées sur la liste d'actionnaires de BigKnowledge et Hubble générée le 13 octobre 2011 par Computershare ou sur toute autre liste d'actionnaires obtenue par la demanderesse, sauf si les personnes ont reçu par courriel l'avis le 13 février 2019 tel que requis par le jugement du juge Mongeon approuvant l'Entente ou qu'il y a eu un renvoi à l'expéditeur à la suite d'un publipostage précédent; et
- d) communication directe avec les deux personnes identifiées au paragraphe 12 de la déclaration sous serment du 19 juin 2020;

[14] **ORDONNE** à Trudel Johnston & Lespérance de payer les frais d'avis et des nouvelles réclamations suivant les avis ordonnés par le présent jugement, le cas échéant;

[15] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

---

CHANTAL CHATELAIN, J.C.S.

M<sup>e</sup> André Lespérance

M<sup>e</sup> Mathieu Charest-Beaudry

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats de la demanderesse et de la mise en cause Succession de Jean-François Paris

500-06-000440-087

PAGE : 4

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Sheppard

ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO SENCRL

Avocat de la défenderesse Chubb du Canada compagnie d'assurance

M<sup>e</sup> Frikia Belogbi

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Audition sur dossier : 5 janvier 2021

## ANNEXE 1 - AVIS DE RÉCLAMATION

### VOUS AVEZ ÉTÉ ACTIONNAIRE DE BIGKNOWLEDGE OU HUBBLE? VOUS POURRIEZ RECEVOIR DE L'ARGENT

Vous pouvez toujours bénéficier de l'**entente de règlement** intervenue dans le recours collectif intenté par Jean-François Paris contre Renaud Lafrance, Alain Lafrance, Colleen Smith, Yvon Chouinard, André Duquenne, Michel Morin et Chubb du Canada compagnie d'assurance (dossier: 500-06-000440-087) ayant été **approuvée par la Cour supérieure**.

Il y aura une deuxième période de réclamation qui prendra fin le **(30 jours suivant la publication)** pour les membres n'ayant pas déjà réclamés.

#### Qui peut réclamer?

Toutes les personnes qui étaient ou sont devenues **actionnaires de Capital Hubble Inc. ou Les Entreprises BigKnowledge Inc.** entre le 24 juin 2005 et le 6 décembre 2005, sauf les actionnaires qui ont fait un profit à la suite de la vente de leurs actions. Les dirigeants et les administrateurs de ces sociétés sont aussi exclus.

**\*Si vous avez déjà réclamé dans le présent dossier, que votre réclamation ait été acceptée ou rejetée, vous n'êtes pas admissibles à cette deuxième période de réclamation.**

#### Combien?

Vous avez droit à un remboursement équivalent à 81.5297% de vos pertes reliées à l'achat et à la vente des actions de **Capital Hubble Inc. ou Les Entreprises BigKnowledge Inc.** visées par l'action collective.

#### Comment réclamer?

**RÉCLAMEZ AVANT LE (30 jours suivant la publication)** si vous désirez recevoir une indemnité. Trudel Johnston & Lespérance (« TJL ») doit donc **recevoir votre formulaire** avant cette date.

Le **formulaire de réclamation** et le protocole détaillant le processus de distribution se trouvent sur le site de TJL : <http://tjl.quebec/recours-collectifs/bigknowledgehubble/>.

#### Trudel Johnston & Lespérance

Avocats du demandeur (Succession de Jean-Francois-Paris)

Téléphone: 514-871-8385

Fax: 514-871-8800

Courriel: [info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

Site web : [www.tjl.quebec](http://www.tjl.quebec)

**WERE YOU A SHAREHOLDER OF BIGKNOWLEDGE OR HUBBLE?  
YOU MAY RECEIVE MONEY**

You can still benefit from the **settlement agreement** in the class action brought by Jean-François Paris against Renaud Lafrance, Alain Lafrance, Colleen Smith, Yvon Chouinard, André Duquenne, Michel Morin and Chubb Insurance Company of Canada (file: 500-06-000440 -087) which was **approved by the Superior Court**.

There will be a second claim period which will end on **(30 days from the publication)** for members who have not already claimed.

**Who can claim?**

All persons who were or became **shareholders of Capital Hubble Inc. or BigKnowledge Enterprises Inc.** between June 24, 2005, and December 6, 2005, except for shareholders who made a profit from the sale of their shares. The officers and directors of these companies are also excluded. **This is a second claim period.** If you have already received compensation for this file, or your claim has already been rejected, you are not eligible for this second claim period.

**How much?**

You are entitled to a reimbursement equivalent to 81.5297% of your losses related to the purchase and sale of shares of Capital Hubble Inc. or BigKnowledge Enterprises Inc. covered by the class action.

**How to claim?**

**CLAIM BEFORE (30 days following the publication)** if you wish to receive an indemnity. Trudel Johnston & Lespérance ("TJL") must **receive your form** before this date.

The **claim form** and the protocol detailing the distribution process can be found on the TJL web site: <http://tjl.quebec/en/class-action/bigknowledgehubble/>.

**Trudel Johnston & Lespérance**

Plaintiff' lawyers (Estate of Jean-François Paris)

Phone number: 514-871-8385

Fax: 514-871-8800

Email: [info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

Web site : [www.tjl.quebec](http://www.tjl.quebec)